



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridictionnelle

Question écrite n° 18322

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des membres du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, qui sont aptes à prendre des décisions importantes pour certains individus, mais ne sont forcés ni de faire connaître leurs identités, ni de motiver les décisions prises par eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les mesures possibles visant à rendre le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle plus transparent.

Texte de la réponse

Dans un souci d'efficacité, les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle sont soumises à un formalisme peu contraignant. Cependant, la décision doit nécessairement contenir certaines mentions nécessaires à sa bonne compréhension (art. 32 et 48 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991). Ainsi, en cas d'incompétence, elle doit contenir les motifs de cette incompétence et la désignation du bureau d'aide juridictionnelle estimant compétent devant lequel la demande est renvoyée. Toute décision autre que d'incompétence mentionne le montant des ressources du demandeur ainsi que les correctifs pour charges de famille et tous les autres éléments pris en considération, la déclaration d'admission totale ou partielle ou de rejet. La décision d'admission doit en outre préciser la nature des procédures ou des actes en vue desquels l'aide juridictionnelle est accordée, en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, ainsi que le montant de la part contributive de l'Etat. Enfin, la décision de rejet doit être motivée. S'agissant de l'identification de la formation qui a statué sur la demande d'aide juridictionnelle, la décision est signée par le président et le secrétariat du bureau. En conséquence, l'ensemble de ces dispositions paraît répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18322

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4639

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6210